

enquêtes sur les coalitions protège les consommateurs ; les investigations continuelles également, et aussi les poursuites même si elles sont moins fréquentes." (F. A. McGregor, Commissaire de la Loi des enquêtes sur les coalitions, page 167, fascicule n° 4).

Le témoignage déposé à cet effet a démontré que les enquêtes menées en vertu de la Loi ont souvent été instituées par suite de l'étude minutieuse constante des prix. Lorsqu'il y a des indices que les prix sont injustement élevés, l'organisme administratif essaie de déterminer s'il y a entente. Au cours d'une telle enquête on a tôt fait de découvrir les stocks injustifiés, ou les accaparements de stocks pendant des périodes indues.

Durant la guerre les initiatives effectuées d'ordinaire sous le régime de la Loi ont fait partie dans une large mesure des opérations de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Avec la mise en vigueur du programme d'abolition des régies sur les prix, les transactions sous le régime de la Loi ont pris de l'ampleur. Présentement, l'organisme administratif s'occupe de six enquêtes importantes. Bien qu'elles ne visent pas, naturellement, les mêmes fins que celles du Comité, elles auront pour effet de mettre des obstacles et de poser des restrictions aux méthodes indues qui amènent des prix injustifiés.

Depuis février 1946, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et l'administration de la Loi des enquêtes sur les coalitions étaient sur leurs gardes pour prévenir toute hausse de prix du fait de la thésaurisation ou d'un accaparement injustifiable de marchandises. À l'exception d'indices d'infractions secondaires, ni l'une ni l'autre agence n'a recueilli de preuves de ces pratiques injustifiées.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
PAUL MARTIN,